

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 12 décembre 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, ~~Mme Françoise DOUMONT~~,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 14 novembre 2022

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 sans remarque.

Mme DOUMONT et M. MOUYARD entrent en séance.

Finances *

2. OBJET : Budget communal de l'exercice 2023

Service ordinaire:

M. R. DENIS remercie le service des Finances, l'Echevin et les Directrices pour leur travail.

Il s'interroge sur les 4% d'augmentation de la dotation au CPAS. Seront-ils suffisants pour couvrir les inévitables augmentations?

Mme BOUFFIOUX indique le budget du CPAS a déjà été approuvé par le Conseil communal et qu'il a été dit à cette occasion que les ajustements devront se faire en MB1 vu les nombreuses inconnues.

M. DREZE précise que le Collège communal est conscient des difficultés du CPAS mais qu'aucun engagement n'est possible à l'heure actuelle, les MB1 et MB2 de la Ville devront être tout aussi prudentes que le budget.

Mme CASTEELS estime que l'examen du Collège est réussi mais que quelques points d'attention sont à soulever. Le principe du réalisme est indispensable et ECOLO salue l'exercice. Néanmoins, les enjeux actuels sont ceux d'un soutien réel de la population d'une part, et d'économies d'énergie d'autre part.

Une vision dynamique de la charge de la dette doit être réfléchie.

Concernant le culte, une réflexion structurelle doit être approfondie.

Etant donné l'absence d'informations concernant l'évaluation de la convention avec l'ASBL Allo Chapi pour le prêt de matériel, le groupe ECOLO s'abstiendra concernant l'art. budgétaire de dépense 124/12401-06.

Le montant de la recette de la vente de bois est nettement moins intéressant qu'en 2022, il faudra être prudent.

M. DREZE rappelle que, concernant le culte, qu'il s'agit d'un retour à la situation de 2019 (avant la période covid). Les montants redeviennent habituels mais une réflexion de fond est engagée au sein des Fabriques et de l'Evêché pour diminuer les dépenses.

Concernant la recette de la vente de bois, la commune est tributaire des instances wallonnes et des coupes disponibles, ainsi que de la qualité du bois. Les prix eux restent plutôt bons.

La gestion de dette est active depuis pas mal d'années déjà et tout ce qui a pu être négocié l'a été.

Mme HENRARD précise, concernant les dépenses du culte que, pour Sart-St-Laurent, par exemple, de gros efforts sont réalisés: une diminution de la température est effectuée, les messes de semaine sont supprimées durant la période hivernale,...

M. MOUYARD soulève une coquille relative à la moyenne du crédit spécial.

M. DREZE indique que ce sera vérifié.

Service extraordinaire

M. DREZE précise qu'un chiffre tardif est parvenu à l'Administration et qu'il est nécessaire d'ajouter une dépense de 20.000€ concernant le projet de reméandration des cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations. Ce montant est nécessaire pour lancer les études attendues.

Les conseillers marquent leur accord.

Mme DOUMONT souligne la réfection de la rue du Grand Etang, qui est bienvenue étant donné le nombre de touristes qui fréquentent le Lac de Bambois.

Elle demande ce qui est prévu concernant les pistes cyclables.

M. MOREAU indique que le SPW refuse les pistes cyclables sur les routes qui ne sont pas suffisamment larges, comme par exemple rue Try al Hutte.

M. DENIS estime que les recettes de vente sont trop incertaines. On constate la difficulté de vendre, par exemple, l'ancien bâtiment du CPAS.

Il s'interroge également sur le projet d'acquisition du kiosque démontable. un budget de 10.000€ semble trop peu et quelle en serait l'utilité, sachant que l'on ne connaît pas l'avenir du kiosque actuel? Le Président indique que le projet d'un tel kiosque permettrait de le déplacer.

M. DREZE précise que, même sans la vente du bâtiment de l'ancien CPAS, le fonds de réserve suffit. D'autre part, le montant de la recette a été revu à la baisse.

M. MEUTER indique que le montant de la dépense pour un kiosque démontable suffit à lancer le projet. Etant donné que l'on n'a pas encore d'idée concernant le modèle, les matériaux,... l'estimation est difficile.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget et ses annexes établis par le collège communal ;

Vu le tableau des prévisions pluriannuelles 2023-2027 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directrice financière en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directrice financière. en date du 30 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet du budget a été transmis au CRAC en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal du Codir du 22 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la commission des finances du 01 décembre 2022;
 Considérant néanmoins, que les montants de certaines recettes ne sont pas transmis à temps ;
 Considérant que la transmission tardive des documents nécessaires à l'élaboration du budget communal et/ou non respect du calendrier budgétaire nuit à la bonne gestion de la commune ;
 Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
 Considérant que le budget soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire 2022 ;
 Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Pour le budget ordinaire:
 A l'exception de l'article 124/12401-06 "Prestations Prestations techniques de tiers - Allo Chapi":
 Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
 Pour l'article 124/12401-06 "Prestations Prestations techniques de tiers - Allo Chapi";
 Par 19 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT);
 Pour le budget extraordinaire:
 Par 17 voix pour, voix contre et 4 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAUX, et MM. R. DENIS et PIRET) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	15.238.296,00	3.196.215,78
Dépenses exercice proprement dit	15.238.296,00	5.552.584,05
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.356.368,27
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	30.000,00	0,00
Prélèvements en recettes	30.000,00	2.826.368,27
Prélèvements en dépenses	0,00	470.000,00
Recettes globales	15.268.296,00	6.022.584,05
Dépenses globales	15.268.296,00	6.022.584,05
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.366.738,04	0,00	0,00	18.366.738,04
Prévisions des dépenses globales	17.768.652,22	0,00	0,00	17.768.652,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	598.085,82	0,00	0,00	598.085,82

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après
-------------------------	-------------------	------------------	------------------	-------------

	M.B.			adaptations
Prévisions des recettes globales	8.002.176,76	0,00	-0,00	8.002.176,76
Prévisions des dépenses globales	8.002.176,76	0,00	0,00	8.002.176,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	14/11/2022	1.608.529,54
Fabriques d'église		
Le Roux	18.431,48 €	10/10/2022
Fosses-la-Ville	62.562,19 €	10/10/2022
Vitrival	21.333,22€	10/10/2022
Aisemont	20.076,31 €	10/10/2022
Sart-Eustache	14.500,12€	10/10/2022
Sart-Saint-Laurent	15.406,71 €	14/11/2022
Zone de police	1.269.901,59€	
Zone de secours	28/10/2022	572.172,08
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : non

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Fiscalité *

3.OBJET : Arrêté du 27/10/2022 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de règlements-redevances (exercices 2022 à 2024)

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 27/10/2022 du SPW par lequel Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON nous informe que les règlements-redevances repris ci-dessous et votés en séance du Conseil communal le 12/09/2022 ont été approuvés par la tutelle, en date du 26/10/2022.

Ces règlements redevances sont:

- Redevance sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels. Exercices 2022 à 2024;
- Redevance sur les concessions en pleine terre, caveau, en cavurne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.

Urbanisme *

4.OBJET : Charte urbanistique sur les projets de logements multiples sur l'entité de FOSSES-LA-VILLE adoptée par le Conseil communal en date du 20/12/2010.

Adaptation de la charte.

Mme CASTEELS estime que l'urbanisme fossois mérite mieux qu'une charte. L'objectif devrait être de rendre l'habitat plus qualitatif, c'est pour cette raison que le groupe ECOLO s'abstient.

Mme DUBOIS indique que le groupe PS est d'accord avec la proposition mais qu'il rejoint la remarque du groupe ECOLO.

Vu la charte urbanistique adoptée par le Conseil communal en date du 20 décembre 2010;
Considérant qu'elle doit être adaptée, notamment en excluant son application pour les parcelles situées en zone de services publics et équipements communautaires reprise au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 ;
Considérant l'évolution de la société et des habitudes des ménages; notamment la recherche de logements plus petits et proches des services ;
Considérant que la charte prévoit actuellement que "*seules les superficies présentant au minimum 2m20 de hauteur sous plafond sont à prendre en compte*";
Considérant qu'il y a lieu de valoriser certaines surfaces situées sous une hauteur de 2m20 à un pourcentage moindre ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la proposition d'adaptation de la Charte urbanistique.

Article 2:

De préciser que la charte urbanistique ne s'applique pas aux parcelles situées en zone de services publics et équipements communautaires reprises au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986.

Article 3:

De compléter et modifier le point 2.1. de l'article 2 comme suit:

"Article 2 : Organisation des logements

2.1. La superficie des logements sera étudiée en tenant compte des critères suivants

- *surface prise en compte: séjour, cuisine, sanitaires, hall d'entrée, espaces de nuit et cloisons intérieures comprises ;*
- *La surface minimale des logements 1/2/3 chambre(s) et plus (pour la création de logements ou division de biens), est valorisée, à savoir:
o la surface est valorisée à 80% entre 2m et 2m20 de haut,
o la surface est valorisée à 40% entre 1m80 et 2m de haut,
o la surface au sol n'est pas valorisée sous 1m80 de haut."*

Article 4:

D'assurer une communication adéquate sur le site internet de la Ville.

Patrimoine *

5.OBJET : Dossier revitalisation urbaine: Centenaire-Orbey.

Procédure de cession: parcelle cadastrée section B n° 925t pie à 5070 FLV.

Avis de principe.

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de la convention, étant donné que les dates sont dépassées.

M. MEUTER indique qu'il a été très compliqué d'avoir un interlocuteur impliqué de la part de la Région. Depuis peu, le Directeur en charge des dossiers de rénovation et revitalisation a repris les dossiers fossois. Une réunion est prévue avec lui à ce sujet mi-janvier.

Mme CASTEELS demande si en échange de la partie publique qui sera revalorisée des hébergements sociaux pourraient être envisagés par le privé.

M. MEUTER précise qu'il est important pour le partenaire privé de s'assurer de la rentabilité de son bien. Les coordonnées de l' AIS et les renseignements utiles sont néanmoins toujours donnés aux investisseurs privés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu les décisions du Conseil communal datées du 28/10/2020 ;
Vu les décisions du Collège communal datées du 27/10/2022 ;
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 925t d'une contenance de 224.25m² ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de recourir à la vente publique ; l'aliénation de la parcelle s'inscrivant

dans le cadre du dossier de revitalisation urbaine « Centenaire-Orbey »;
Considérant que le dossier sera transmis au Département des Comités d'Acquisition afin d'estimer la valeur du bien à céder et de rédiger l'acte de cession ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10/11/2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 29/11/2022 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis de principe favorable sur la cession du bien désigné ci-après :
- une partie de la parcelle cadastrée section B n° 925t, d'une contenance de 224.25m² suivant le plan dressé par M. Jean-François BOULOUFFE, Géomètre-Expert, daté du 12/09/2022.

Article 2 : De charger le Collège communal du suivi du dossier.

6.OBJET : Bail emphytéotique entre la Ville et les Oeuvres paroissiales du Doyenné de FOSSES ASBL.

Rue des Zolos n° 20 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Avenant.

Mme CASTEELS applaudit le projet, ceci permettra sans doute d'aplanir les difficultés vécues par l'EDD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la délibération du Collège communal datée du 17 novembre 2022 ;
Vu le bail conclu entre les parties en date du 27 novembre 2007 ;
Vu la proposition d'avenant ci-annexée ;
Considérant que l'avenant n'aura pas d'effet sur l'échéance du bail visé ;
Considérant que l'avenant sera acté par un Notaire et enregistré; qu'il y a lieu de le désigner ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'avenant au bail emphytéotique conclu en date du 27 novembre 2007.

Article 2 :

De désigner Me Adélaïde LAMBIN, Notaire, pour que soit acté l'avenant.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité et à la Directrice Financière, pour information et disposition.

Energie *

7.OBJET : SELUM Eclairage public - Renouvellement de la charte éclairage public pour une période de 4 ans

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment ses articles 2 à 4 ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public mais restent à charge des communes associées car elles ne sont pas considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;
Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier, aux conditions y décrites, des services d'ORES ;
Considérant que le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année s'élève à 4.686,44 € hors TVA, correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes et étant précisé que pour les années suivantes, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 426/140-06 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte éclairage public (ci-dessous) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour nos besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2 : La dépense est prévue à l'article 426/140-06 du service ordinaire du budget 2023.

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition :

- au service des Finances ;
- au Conseiller en énergie ;
- à ORES ASSETS.

CHARTRE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

1. Contexte

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. Définitions (pour partie extraite de l'AGW)

« **Eclairage public** »: l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage décoratif;

« **Eclairage décoratif** » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations festives;

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en terme de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réflecteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même;

« **Entretien curatif** » : actions ponctuelles destinées à dépanner un ouvrage d'éclairage communal et dont l'action peut porter sur l'ensemble des éléments techniques tant électriques, électroniques que mécaniques;

« **Entretien curatif normal** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe ;

« **Entretien (curatif) spécial** » : entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non-compris dans l'énumération de la définition visée à l'entretien curatif normal. Cet entretien porte notamment sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même; Cet entretien est repris dans la famille des Entretiens NOSP ;

« **Entretien OSP** » : entretiens et réparations dont les coûts sont pris en charge par le GRD dans le cadre de ses Obligations de Service Public (notamment les entretiens curatifs ou préventifs sur les luminaires OSP) ;

« **Entretien NOSP** » : entretiens et réparations dont les coûts restent à charge des communes (notamment les entretiens curatifs spéciaux sur luminaires OSP ou NOSP mais également les entretiens curatifs normaux sur les luminaires NOSP) ;

« **DI (dégâts aux Installations)** » : dégâts causés aux installations par des tiers, connus ou inconnus, ou autres causes externes ;

« **VU (vétusté)** » : vétusté des installations nécessitant une intervention d'entretien ou réparation et liées à l'usure normale ou anormale de celles-ci en-dehors d'une cause relevant d'un dégât aux installations ;

« **Mise en Sécurité** » : intervention urgente d'ORES suite à un incident de type DI, VU ou phénomènes météorologiques et visant à sécuriser l'espace public avant d'effectuer les réparations définitives ;

« **Forfait** » : montant calculé par année calendrier et facturé par ORES à la commune qui adhère aux modalités du Service Lumière.

« **Coûts imputés** » : l'ensemble des prestations et matières nécessaires aux interventions, tracé à travers les systèmes de gestion d'ORES (exemple : 0,5h prestation technique ou « 1 portillon de candélabre octogonal »), qui, depuis la promulgation de l'AGW relatif aux OSP en matière d'entretien de l'EP, est facturé aux propriétaires des installations. (voir la définition d'entretien NOSP).

3. Interventions couvertes

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

4. Activation et durée

Le Service Lumière est activable au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.
L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année.

5. Calcul du forfait

5.1. Modalités générales

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, en prenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures>) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2023	2019	2020	2021	2022
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,2	108,15
Montants facturés indexés sur base 2021	1.048	1.289	1.029	
Forfait 2023		1.122€		

Le montant du forfait sera communiqué à la commune via simple courrier en septembre de l'année n-1 pour inscription au budget et d'application en année n.

Le forfait annuel sera fractionné en 4 échéances et facturé le dernier jour de chaque trimestre.

6. Notification & autorisation

ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés.

Selon les montants et/ou le type de réparation effectué, la commune conserve le droit de suspendre ou annuler les travaux préalablement à leur exécution selon les modalités décrites ci-après. Le cas échéant, une offre de travail sera émise par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune.

Type	Conditions	Info commune	Action
Entretiens spéciaux	<i>Nihil</i>	Via MUSE	La réparation est effectuée immédiatement
	Devis < 2000€	Notification via email	

			La commune a 14 jours pour annuler l'exécution des travaux
DI VU	Devis > 2000€	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune
	Matériel remplacé non similaire	Notification via email	La réparation n'est effectuée qu'avec l'autorisation de la commune

Les notifications se feront par courriel à adresser aux responsables qui auront été désignés par la commune. Les annulations ou autorisations à donner par la commune devront être communiquées, par les communes à ORES via email.

7. fin d'une période du service lumière

Au terme de la période de 4 ans une proposition de prolongation de l'adhésion pour une nouvelle période sera proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait ne pas prolonger son affiliation au Service Lumière un bilan financier entre les coûts imputés et les forfaits payés pendant la période échue sera réalisé. Ce dernier générera une régularisation afin de solder les comptes.

8. Information

A l'échéance de chaque trimestre, ORES fournira aux communes un rapport reprenant une liste des interventions couvertes par le Service Lumière qui ont été effectuées sur le parc communal d'éclairage public lors du trimestre précédent.

Développement local *

8.OBJET : "Ma commune a dit OUI aux langues régionales" - signature de la charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires

Vu la convention de labellisation "Ma commune dit OYI!" approuvée en séance du Conseil communal du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Attendu que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

;

Attendu que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Considérant les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes, et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre Parva Charta ;

Considérant que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de sa délibération du 11 octobre 2021, la commune de Fosses-la-Ville s'est engagée, par la convention de la même date la liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: déclarer souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et souhaiter que la Belgique signe et ratifie ce traité.

Article 2: De demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1992, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité.

Article 3: Dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, de s'engager à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences.

Article 4: de transmettre la présente délibération au service des Langues Régionales endogènes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 44 boulevard Léopold II à 1080 BRUXELLES.

Petite enfance

9.OBJET : Soutien à la petite enfance en danger - convention de partenariat

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les conventions relatives à "l'accompagnement des jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique" conclues entre la Ville et l'IDEF dans le cadre des Plans de prévention de proximité et Plans de cohésion sociale depuis 2005 et jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu la proposition de convention tripartite entre la Ville, le CPAS et l'IDEF ci jointe;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 10 novembre 2022 relative à la convention susmentionnée;

Considérant les besoins importants de certaines familles concernant l'encadrement de leurs enfants en difficulté de développement et/ou en situation de négligence;

Considérant l'attention à apporter aux très jeunes enfants dans le cadre de l'égalité des chances;

Considérant le fait que les crédits utiles sont inscrits à l'article 835/33202-02 du budget ordinaire 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de valider la proposition de convention ci-jointe, au montant de 7000 euros par an.

Article 2 :

d'informer l'ASBL IDEF et les services Petite enfance et des Finances de la présente convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Fosses-la-Ville - IDEF 2023-2025

Préambule :

La présente convention fait suite aux constats suivants :

- Besoins importants enregistrés au sein de la Commune de Fosses-la-Ville en matière d'aide aux très jeunes enfants en situation de dangers développementaux et éducatifs et de la situation de précarité de ceux-ci et/ou des (futurs) parents ;
- Expérience et spécificité dans ces secteurs du Service d'Accompagnement pour jeunes enfants, du service Mobile d'Education Familiale, de l'Unité de Conseil aux parents et de l'Espace Eclosion de l'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille ».

Elle fait également suite à la convention passée entre les parties le 10 février 2020.

Il est convenu :

Entre les soussignés :

- 1) **La Ville de Fosses-la-Ville**, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée la Ville ;
Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 ;
- 2) **Le CPAS de Fosses-la-Ville**, représenté par Madame Béangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente, et Madame Frédérique GOISSE, Directrice Générale ;
Agissant en exécution d'une délibération du en date du

- 3) **L'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » IDEF** dont le siège social est établi rue du Parc, 29 à 5060 Auvelais, représenté par Madame Marie-Julie BAEKEN, Directrice Générale, et Madame Ada MARCHINI, Directrice des services précités ;
Et agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de l'ASBL IDEF duapprouvant le projet de collaboration en vertu de l'article 2 des statuts publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 29 janvier 1981 dénommée ci-après « l'ASBL IDEF ».

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'ASBL « IDEF » s'engage à mettre en œuvre ses missions sur le territoire de l'Entité de Fosses-la-Ville par le biais des services suivants :

- Le Service d'Accompagnement pour jeunes enfants (SAJE) anciennement SAP (Service Aide Précoce) ;
- Le Service Mobile d'Education Familiale (SMEF) ;
- L'Unité de Conseil aux parents (UC) ;
- L'Espace Eclosion (EE) ;

L'ASBL s'engage ainsi à proposer un accompagnement psycho-social, éducatif et pédagogique à 7 enfants âgés de maximum 8 ans moins 1 jour et leurs familles dont la demande peut être traitée par un des services précités, pour autant que le ménage soit domicilié dans l'entité de Fosses-la-Ville.

La méthodologie appliquée considère les parents comme un partenaire de travail indispensable. Une attention particulière est portée aux enfants et aux parents vivant des situations de précarité via des problématiques développementales, psychosociales, financières, monoparentale, d'isolement, de santé, de violences conjugales, de handicap parental, ...

Les interventions se dérouleront principalement au sein du domicile familial et éventuellement dans les locaux de l'ASBL. Les interventions pourront également se réaliser au sein de l'école et de la crèche, compte tenu des besoins de socialisation et d'autonomisation de l'enfant ainsi que de la collaboration de ces milieux d'accueil.

Dans la mesure du possible et compte tenu du montant alloué, les services précités de l'IDEF collaboreront avec le Service Petite Enfance de la Ville ainsi qu'avec le CPAS et participeront à leurs actions en faveur de la sensibilisation, la prévention, le dépistage et l'intervention des problèmes divers rencontrés par les enfants et leurs familles de l'entité de Fosses et pouvant les placer en situation de dangers.

Article 2 : Rapports :

L'ASBL IDEF transmettra les rapports suivants à l'Administration Communale de Fosses-la-Ville et au CPAS pour les dates suivantes :

- Un rapport semestriel au 31 juillet pour la période de janvier à juin ;
- Un rapport annuel au 28 février de l'année suivante ;

Seront intégrés dans ce rapport une évaluation des coûts d'intervention par enfant et des actions communes.

Chaque rapport sera présenté au Collège Communal et au Conseil de l'Action Sociale.

Les rapports contiendront les informations suivantes dans le respect du RGPD :

- Le nombre d'enfants suivis par le service ;
- Les modalités de l'accompagnement (régulier, ponctuel, clôturé) ;
- Le type de problématique de l'enfant et de la famille ;
- Les dépisteurs ;
- L'âge au moment de la demande ;
- Les autres professionnels présents dans la famille.

Une évaluation de la collaboration entre les services précités de l'IDEF, l'Échevinat de la Petite enfance et la Présidente du CPAS sera également organisée annuellement.

Article 3 : Soutien financier :

L'Administration communale et le CPAS de Fosses-la-Ville s'engagent à fournir à l'IDEF les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente convention. Le montant annuel des moyens financiers octroyés s'élève à 7000 euros par la Ville et 6000 euros par le CPAS.

Le montant sera versé en 2 temps :

- 50% du montant alloué au terme du 1^{er} rapport semestriel.
- 50% du montant alloué au terme de l'année, après remise du rapport annuel.

Le coût des interventions des accompagnements et des collaborations avec le Service Petite Enfance de la Ville et le CPAS est signifié dans le rapport annuel (ce dernier rassemblant les activités et les aspects financiers annuels), compte tenu des frais de salaire résiduels moyens du personnel, des frais de déplacement, des frais de secrétariat-économat et de direction ainsi que les autres frais liés aux actions spécifiques sur l'entité de Fosses-la-Ville.

Article 4 : Modification de la convention, conditions de résiliation :

Les parties prévoient que toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. La convention est consentie pour une durée de 3 ans, révisable annuellement.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement partiel ou total à ces obligations contractuelles. La convention prendra fin 3 mois après que l'une des parties aura notifié aux deux autres, par pli recommandé à la poste, sa volonté de résiliation. Dans ce cas, l'ASBL IDEF établira un rapport de clôture et le montant alloué sera payé par l'Administration Communale de Fosses-la-Ville et le CPAS au prorata

de leurs engagements, compte tenu des frais engendrés par l'ASBL IDEF dans le cadre de cette convention jusqu'à la fin de la convention. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'une des parties par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La convention peut être résiliée de commun accord à la convenance des parties.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention produit ses effets du 1^{er} janvier 2023 et, en l'absence de notification prévue à l'article 4, prendra fin au 31 décembre 2025.

Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

La Directrice générale, Sophie CANARD	Pour la Ville,	Le Bourgmestre, Gaëtan de BILDERLING
La Présidente, Bérangère THAHIR-BOUFFIOUX	Pour Le CPAS,	La Directrice Générale, Frédérique GOISSE
La Directrice Générale, Marie-Julie BAEKEN	Pour l'IDEF,	La Directrice SAJE, SMEF, UC, EE Ada MARCHINI

Affaires générales *

10.OBJET : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Vu le courriel du 08 novembre 2022 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- 1.Plan stratégique 2023-2025
- 2.Nominations statutaires
- 3.Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025
à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- Point 2 – Nominations statutaires
à 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

à 21 voix pour, 0 voix contre et 0. abstention ;

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de la transmettre à l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, pour disposition.

11.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 par courrier du 10 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 16 décembre 2021

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
par 21. voix pour, .0 abstention, .0voix contre ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Recapitalisation de SODEVIMMO ;
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Tarification des missions In House ;
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2022.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, (isabelle.bayonnet@igretec.com), pour information et disposition.

12.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2022

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2022 par courriel du 10 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire.
2. Evaluation du plan stratégique 2022
3. Plan stratégique 2023-2024-2025, prévisions 2023
4. Budget 2023
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Statutaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

1. Mise en place du Bureau: désignation d'un secrétaire
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
2. Evaluation du plan stratégique 2022
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
3. Plan stratégique 2023-2024-2025: prévisions 2023
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
4. Budget 2023
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
5. Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée générale statutaire
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET (aiem@skynet.be) , pour information et disposition.

À HUIS CLOS

Enseignement *

13.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 20 octobre 2022

14.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 10 novembre 2022

15.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 17 novembre 2022

Ressources humaines *

16.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en électricité

17.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en maçonnerie

18.OBJET : nomination d'un ouvrier qualifié en voirie

19.OBJET : nomination d'une ouvrière manoeuvre pour le service entretien

20.OBJET : promotion d'un ouvrier qualifié en environnement

21.OBJET : nomination d'un.e employé.e d'administration au grade B1 spécifique pour le service des ressources humaines

22.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôt la séance à 21h10.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING